



Taxe de séjour « au réel » Guide d'application

Pour soutenir ses actions d'accueil et de promotion touristique, la Communauté de Communes du Bassin de Gannat a décidé d'instaurer la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire.

Vous trouverez dans ce guide d'application les modalités de mise en place de cet outil de développement.

1- Les règles d'instauration

La taxe de séjour est instaurée sur le territoire communautaire par délibération du 23 décembre 2008.

Elle entre en vigueur à partir du 1^{er} février 2009. Elle est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le produit de la Taxe de Séjour sera affecté au financement des actions de promotion et de développement de l'activité touristique du territoire.

2- Les clients assujettis à la taxe

La taxe de séjour concerne les personnes qui sont hébergées à titre onéreux dans les différents types d'hébergements définis¹ par le Code Général des Collectivités Territoriales situés sur le territoire communautaire. En fait, la taxe doit être réclamée dans tous les cas où la personne concernée n'a pas un domicile dans la commune pour lequel elle est assujettie à la taxe d'habitation.

La loi définit des exonérations et réductions obligatoires, qui sont exclusivement liées aux conditions des personnes hébergées :

**** Exonérations obligatoires :***

- les enfants de moins de 13 ans,
- les mineurs, pendant leurs congés dans des centres de vacances agréés,
- les bénéficiaires des formes d'aide sociale (invalides, RMistes, etc.),
- les agents de l'Etat appelés temporairement sur le territoire pour leur mission.

**** Exonération décidée par le Conseil communautaire :***

- les personnes qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la station (saisonniers).

**** Réductions obligatoires :***

- les membres de familles nombreuses porteurs de la carte d'identité délivrée en vertu du décret du 1^{er} décembre 1980 bénéficient des mêmes réductions que celles prévues par le décret sur les tarifs SCNF, à savoir :

- 30 % pour les familles comprenant 3 enfants de moins de 18 ans
- 40 % pour les familles comprenant 4 enfants de moins de 18 ans
- 50 % pour les familles comprenant 5 enfants de moins de 18 ans
- 75 % pour les familles comprenant 6 enfants et plus de moins de 18 ans

¹ Hôtels, résidences de tourisme, meublés, villages de vacances, terrains de camping et de caravaning et autres formes d'hébergement comme les gîtes ruraux, les chambres d'hôtes, les auberges de jeunesse, les hébergements de comité d'entreprise, etc.

Une copie du justificatif d'exonération et/ou de réduction est à joindre à l'état de recouvrement, pour chaque personne exonérée ou bénéficiant d'une réduction.

3- Les tarifs fixés par délibération du Conseil communautaire

La taxe de séjour est payée par chaque personne et pour chaque nuit sur toute la durée du séjour.

Le tarif est fixé pour chaque catégorie d'établissement (hôtels, meublés, camping, etc.) et en fonction du classement de l'établissement (non classé, 1, 2, 3 ou 4 étoiles).

Pour les chambres d'hôtes labellisées, la classification en étoiles correspond au classement du label (épis, clés, etc.).

Les maisons, locaux et autres installations utilisées pour le logement des touristes qui n'ont pas fait l'objet d'un classement sont assujettis à la taxe de séjour.

Les tarifs (par personne et par jour) de la taxe de séjour, applicables à compter du 1^{er} février 2009, sont les suivants :

Type et catégorie d'hébergement	Tarifs applicables
Hôtels de tourisme 4* et 4* de luxe, gîtes et chambres d'hôtes 4 épis et plus, meublés hors classe et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,65 €
Hôtels de tourisme 3*, gîtes et chambres d'hôtes 3 épis, meublés de 1ère catégorie et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,50 €
Hôtels de tourisme 2 *, gîtes et chambres d'hôtes 2 épis, meublés de 2ème catégorie, villages de vacance de catégorie grand confort et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,30 €
Hôtels de tourisme 1 *, gîtes et chambres d'hôtes 1 épi, meublés de 3ème catégorie, villages de vacance de catégorie confort et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,20 €
Hôtels de tourisme classés sans étoile, gîtes et chambres d'hôtes non labellisés, meublés de 4ème catégorie, parcs résidentiels de loisirs et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,20 €
Hôtels de tourisme non classés, meublés non classés et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,20 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 3* et dans une catégorie similaire ou supérieure	0,20 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 2* et dans une catégorie similaire ou inférieure, ports de plaisance et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,20 €

N.B. : Les autres établissements de caractéristiques équivalentes correspondent aux chambres d'hôtes, aux maisons de convalescence, aux gîtes communaux, etc.

4- Le recouvrement de la taxe de séjour

La taxe de séjour est payée par le touriste² mais elle est payée par l'intermédiaire des logeurs pour le compte de la Communauté de Communes du Bassin de Gannat.

Le client paie la taxe de séjour au logeur et reçoit en contrepartie une facture ou une quittance faisant état du paiement de cette taxe. Dans le cas particulier d'un versement différé du loyer (exemple : centrale de réservation des Gîtes de France), **la taxe de séjour est acquittée au logeur avant son départ.**

Les logeurs sont les hôteliers, les gestionnaires de camping (municipaux ou privés), les propriétaires de gîtes, de meublés, de chambres d'hôtes et... les **loueurs occasionnels** de tout ou partie de leur habitation. Ces derniers **ont obligation de déclarer en Mairie toute location**, dans les quinze jours qui suivent le début de celle-ci, en mentionnant la nature de l'hébergement, la période d'ouverture et la capacité d'accueil en nombre de lits.

Les loueurs doivent également signaler à la Communauté de Communes leur(s) période(s) de fermeture, même dans le cas de circonstances exceptionnelles.

Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour.

Le logeur a des obligations d'affichage :

- **La taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client.**
- **La taxe de séjour doit être affichée chez le logeur.**

Il a également l'obligation de tenir **un état de recouvrement** qui précise :

- le nombre de personnes ayant séjourné,
- le nombre de nuits passées dans l'établissement,
- le montant de la taxe perçue,
- les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe (les copies des justificatifs sont à joindre avec l'état).

Ces informations sont entrées à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées. Les logeurs ne doivent pas inscrire sur l'état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

5- La procédure de versement de la taxe de séjour

Deux dates sont prévues par la délibération du Conseil communautaire : le 31 mai et le 31 décembre.

La Communauté de Communes adresse aux logeurs, 15 jours avant ces dates, un courrier de rappel de déclaration. Les logeurs doivent, **dans les 15 jours suivant les dates de versement prévues**, adresser au Receveur de la Communauté de Communes, 20, avenue Delarue – 03800 GANNAT :

- une déclaration indiquant le montant de la taxe perçue,
- l'état qui a été établi au titre de la période de perception, accompagné des copies des justificatifs des exonérations et réductions,
- un chèque établi à l'ordre du Trésor Public.

Le receveur municipal pourra alors, sur demande, remettre une quittance attestant le paiement de la taxe de séjour.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard.

² Toute personne en déplacement hors de son environnement habituel pour une durée d'au moins une nuitée et d'au plus d'un an, à des fins de loisirs, d'affaires ou à d'autres fins (définition de l'organisation mondiale du tourisme).

6- Les procédures contentieuses et les sanctions encourues

**** Infractions et sanctions prévues par la loi :***

En matière de taxe de séjour au réel, seules peuvent intervenir des peines d'amende. Celles-ci peuvent aller jusqu'à une contravention de troisième classe :

- Contraventions de seconde classe : 150 € maximum
→ Non perception de la taxe de séjour (ex : si le logeur ne demande pas la taxe à ses locataires).
→ Tenue inexacte ou incomplète d'état récapitulatif (ex : le logeur ne déclare pas la totalité de ses clients).
→ Absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation.

- Contraventions de troisième classe : 450 € maximum
→ Absence de déclaration du produit de la taxe de séjour ou déclaration inexacte ou incomplète du produit de la taxe de séjour (ex : le logeur déclare moins que ce qu'il a, en réalité, perçu).

**** Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement***

Les infractions concernant le recouvrement sont constatées par les officiers de police judiciaire, dont les Maires et les agents des services fiscaux.

Le redevable qui ne s'acquitte pas du paiement de la taxe de séjour risque des pénalités qui sont au minimum égales au montant de l'impôt impayé. Elles peuvent s'élever au double de ce montant, voire au triple en cas de fraude.

Pour plus d'informations, vous pouvez retrouver la législation concernant la taxe de séjour dans les textes suivants :

v Articles L.2333-26 à L.2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales
v Articles R.2333-43 à R.2333-69 du Code Général des Collectivités Territoriales
v Circulaire du 3 octobre 2003 relative au régime de la taxe de séjour, de la taxe de séjour forfaitaire et de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire.

Pour toutes questions concernant l'application de cette taxe :

Communauté de Communes du Bassin de Gannat
Place Fresnaye
BP 83
03800 GANNAT
Tél. : 04 70 90 10 38

Ce document à été crée avec Win2pdf disponible à <http://www.win2pdf.com/fr>
La version non enregistrée de Win2pdf est uniquement pour évaluation ou à usage non commercial.